

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région Laurentides (novembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 17 novembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 14 juin 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans la situation de l'enfant.

Le 20 juin 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides (ci-après « DPJ »).

L'enquête concerne principalement le droit de l'enfant à recevoir des services sociaux adéquats, personnalisés et offerts de manière diligente et avec l'intensité requise par la DPJ et le droit à une intervention visant à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise.

Conclusions

Ce que dit la loi

- les interventions réalisées en vertu de la LPJ ont pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise;
- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;
- toute personne à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant doit agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant

PRINCIPAUX CONSTATS

- depuis janvier 2021, la famille de l'enfant bénéficie d'un suivi à l'application des mesures par la dpj concernant une situation de mauvais traitements psychologiques (conflit de séparation) et de négligence sur le plan éducatif (manque de surveillance dans le milieu du père);
- en septembre 2023, des faits en lien avec les motifs de compromission sont rapportés à la dpj par l'enfant, la mère et le milieu scolaire sans qu'aucune intervention ne soit effectuée;



- deux mois plus tard l'école rapporte à la dpj que l'enfant démontre davantage de comportements d'opposition et d'agressivité et que le père serait « rejetant envers l'enfant »;
- entre septembre et décembre 2023, la mère ne reçoit pas de service de suivi social, malgré qu'elle en ait fait la demande;
- en décembre 2023, la mère exprime que les services reçus par la dpj n'ont pas permis d'atténuer le conflit parental et que des difficultés demeurent dans ses interactions avec le père en lien avec l'organisation des contacts avec l'enfant;
- le plan d'intervention, rédigé en décembre 2023, indique que le conflit parental est présent et que l'enfant y est exposé occasionnellement;
- en début 2024, à l'occasion d'une table de révision, la dpj prend la décision de fermer le dossier à la fin de la mesure prévue en mars 2024 bien que le rapport de révision indique notamment que :
 - le milieu scolaire observe que le conflit parental demeure un enjeu important dans la réussite de l'enfant;
 - le père reconnaît que le conflit parental persiste et occasionne des impacts sur son enfant;
- à la fin de janvier 2024, le service de réception et traitement des signalements (RTS) de la DPJ est informée de deux événements de désorganisation de l'enfant à l'école ayant nécessité des contentions. Il est notamment rapporté que l'enfant continu d'être exposé aux conflits entre ses parents et mentionne que son père « ne s'occupe pas de lui »;
- le 1er février 2024, le milieu scolaire informe la DPJ que l'enfant a été suspendu à deux reprises et déplore le manque d'intervention dans la situation de l'enfant;
- quelques jours après une personne de garde de la DPJ effectue une intervention auprès de la famille à la suite d'un épisode de désorganisation de l'enfant en milieu scolaire ayant nécessité une présence policière. À ce moment, il est notamment rapporté à la DPJ que les conflits entre les parents sont nombreux, que le père est inapproprié dans ses propos envers la mère et qu'il dénigre ses interventions, que les épisodes de désorganisation de l'enfant surviennent régulièrement après les contacts père-enfant et que l'enfant est affecté par ces conflits dont il est régulièrement témoin;
- en février 2024, la réviseure est informée pour la première fois des nouveaux faits dans la situation de l'enfant;
- quelques jours plus tard, un intervenant de garde est informé par la mère qu'elle a confié l'enfant à son père depuis 2 jours, malgré l'ordonnance en vigueur qui le confie à sa mère;
- début mars 2024, la DPJ décide de ne pas procéder à la fermeture du dossier, mais de poursuivre le suivi de la famille considérant notamment que l'enfant est toujours impliqué dans le conflit de séparation entre les parents;
- le 8 mars 2024, une première intervention est effectuée auprès du père concernant le manque d'encadrement de l'enfant qui est parfois laissé seul dans le milieu paternel durant la journée;
- ce n'est que le 19 mars 2024, soit un mois après la décision de la mère de cesser de se conformer à l'ordonnance lui confiant son enfant, que la DPJ saisit le tribunal de la situation;
- fin mars 2024, l'enfant se blesse lors d'un accident de véhicule tout-terrain (VTT) alors qu'il est n'est pas surveillé adéquatement chez son père;
- le rapport de signalement, effectué à la suite de l'accident de VTT, mentionne que le signalement n'est pas retenu puisque la réviseure et l'intervenant ont été avisés de la situation et qu'une démarche d'appréciation des nouveaux faits sera effectuée, or aucune révision ou démarche d'appréciation des faits ne figure au dossier de l'enfant;



- le 30 mai 2024, la DPJ est informée que l'enfant a tenu des propos suicidaires, mais n'effectue aucune intervention par la suite;
- en juin 2024, lors d'une rencontre d'élaboration d'un plan d'intervention à l'école en présence du père et de la mère, il est convenu que l'intervenant fera une demande de suivi psychologique et de suivi éducatif;
- en juillet 2024, une demande de suivi éducatif est effectuée par l'intervenant;
- entre septembre 2023 et août 2024, les parents n'ont pas reçu de service pour travailler la problématique du conflit de séparation, et ainsi améliorer l'exercice de leurs responsabilités parentales, alors que le conflit persiste, que l'enfant est impliqué et affecté par celui-ci;
- le conflit entre les parents a eu des impacts importants et persistant sur l'enfant tant sur le plan comportemental que sur le plan scolaire alors que des troubles de comportement sont observés chez l'enfant en 2023 et en 2024.

POUR CES MOTIFS,

La commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 2, 4.4 b), 8, 57 et 95 de la loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CISSS des Laurentides.

Recommandations

La Commission recommande au DPJ du CISSS des Laurentides ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informez la Commission des services offerts au jeune et à sa famille à ce jour.

RECOMMANDATION 2

Informez la Commission de l'état de suivi de la demande de suivi psychologique faite à l'été 2024.

RECOMMANDATION 3

Effectuer un rappel au personnel intervenant sur l'obligation d'agir avec diligence pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise et s'assurer de la récurrence de ce rappel.

RECOMMANDATION 4

Effectuer un rappel au personnel intervenant sur l'obligation d'apporter aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

RECOMMANDATION 5

Effectuer un rappel au personnel sur l'importance de réviser la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient et de demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus.

**RECOMMANDATION 6**

Élaborer un protocole d'intervention qui assure que les services offerts à l'enfant et à sa famille répondent effectivement au motif de compromission et ont pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

RECOMMANDATION 7

Instaurer un mécanisme de suivi pour s'assurer que les services de santé et les services sociaux offerts à l'enfant et à sa famille sont adéquats et répondent effectivement au motif de compromission et ont pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.



[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

CHAPITRE IV INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION III.

1 RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

57. Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge, à l'exception de la situation de l'enfant ayant été pris en charge dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

[...]

CHAPITRE V INTERVENTION JUDICIAIRE

SECTION I INTERVENTION DU TRIBUNAL

[...]

95. L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.

Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent:



- a) (paragraphe abrogé);
- b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande;
- c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties